

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES – 7 VALLEES COMM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize décembre deux mil dix-neuf à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil de la Communauté de communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de 7 Vallées Entreprises à Beaurainville, sous la présidence de Monsieur Pascal DERAY, Président, suite à des convocations en date du 10 décembre 2019.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de, MM. Jean-Claude DARQUE, Laurent DELPLACE, Ghislain TETARD, Eugène POCLET, Francis TETARD, Jean-Pierre France, Eric REVILLION, Agnès CHABANNES, Christophe DEGRENDELE, Philippe DECOBERT, Gilbert CONFRERE, Stéphane SIECZKOWSKI-SAMIER, Annie PAVAUT, Jean-Bernard PAINSET, Bernard DUBOIS, Georges BOULENGER, Michel BOUTILLIER, Pascal POCHOLLE, Lionel LEBORGNE, Michel MARQUET, Christophe DEDOURS, Bernard BARRAS, Roger HOUZEL, Alain CARLIER, Régis SEINE, Bernard LEMOINE, Monique QUENEHEN, Philippe BATAILLE, Daniel DEGARDIN, Gervais CASTEL, Jean PROVOYEUR, absents excusés.

Ont donné procuration : M. François DOUAY à M. Pascal DERAY
M. Jean-Claude FILLION à M. Patrick HERBIN
M. Bernard BAYOT à M. Jean LECOMTE

Secrétaire : Mme Betty DEMAREST

Objet : Engagement d'une procédure de déclaration de projet sur l'intérêt général relatif au développement de l'entreprise BLANCHARD au sein du secteur de développement économique de l'entrée Est de l'Hesdinois, emportant mise en compatibilité du PLUI de l'Hesdinois – Clôture des deux révisions allégées engagées le 17/12/18 et le 11/04/19.

Vu les lois et notamment :

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR) ;
- le code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R153-15, L300.6, L.104-2 et L.104-3
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- la délibération n° 2016/002 en date du 8 mars 2016 approuvant le PLUI de l'Hesdinois ;
- la délibération n° 2018/140 en date du 17 décembre 2018 prescrivant une procédure de révision allégée du PLUI de l'Hesdinois pour la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la commune de Le Parcq ;
- la délibération n°2019/025 en date du 11 avril 2019 prescrivant une procédure de révision allégée du PLUI de l'Hesdinois pour la création d'un secteur de développement économique sur la commune de Grigny ;
- la conférence intercommunale des maires en date du 11 avril 2019 portant sur les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes ;
- la délibération n° 2019/024 en date du 11 avril 2019 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et les communes membres de celle-ci ;

Le Président présente les motifs de recours à la procédure de déclaration de projet du PLUI de l'Hesdinois :

- deux révisions allégées ont été prescrites en décembre 2018 et avril 2019, l'une concernant la création de STECAL sur les parcelles cadastrées ZE 01 et ZI 13 sur la commune de Le Parcq, entre les RD 349 et 939, l'autre portant sur la zone dédiée au développement de l'entreprise BLANCHARD sur la parcelle cadastrée 000 ZA 4 sur la commune de Grigny,
- la consistance globale des projets sur un même secteur et la nécessité d'apprécier la globalité du projet au travers d'une procédure unique impliquent l'engagement d'une Déclaration de Projet plus adaptée au contexte,

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20191216-2019-152-1-DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

- cette procédure sera engagée pour permettre l'émergence sur ces trois parcelles de projets d'intérêt général ayant des contraintes de réalisation en termes de délais puisqu'il s'agit de projets privés ayant un impact important sur le maintien et le développement d'emploi locaux,
- l'entreprise BLANCHARD, entreprise de transport du territoire (77 salariés) située actuellement à Grigny, envisage de s'implanter sur la parcelle cadastrée 000 ZA 4 sur la commune de Grigny, sur une surface d'environ 5 hectares,
- son installation sur la Zone d'Activités du Parc du Champ Ste Marie sur Marconne / Sainte-Austreberthe n'est pas possible, au vu de sa vocation commerciale, ainsi que sur les autres Zones d'Activités existantes à Campagne les Hesdin, Azincourt et Filièvres car cela mettrait en péril la pérennité de l'entreprise par rapport aux flux et coûts kilométriques engendrés (axes routiers essentiellement empruntés sont Nord Sud Ouest),
- la création de ce secteur de développement économique permettra d'assurer de meilleures conditions de travail et de sécuriser l'activité de la société BLANCHARD, dans l'optique de conforter l'outil de travail, de pérenniser et permettre le développement de l'entreprise. Le site actuel ne correspond plus aux possibilités de développement de l'entreprise, avec l'obligation de mise en sécurité pour les manœuvres et l'impossibilité d'extension sur le site actuel en frange de la Ternoise avec la présence d'une zone humide caractérisée,
- elle permettra l'optimisation des trafics, dans l'optique de favoriser les flux en tenant compte du respect de l'environnement et de la réduction des Gaz à Effet de Serre (proximité de la zone pressentie avec les partenaires économiques principaux, le secteur de résidence des salariés et le croisement des axes RD 939 / RD 928) et en atténuant les problèmes de sécurité routière liés au site actuel (école, zone urbanisée, routes non adaptées ...),
- elle favorisera le maintien de ses activités dans le secteur d'Hesdin pour des emplois actuels et à venir,
- la vocation de la zone créée sera économique et en cohérence avec les zones d'activités existantes sur le territoire du PLUI de l'Hesdinois. Elle sera destinée aux activités ne pouvant pas être accueillies sur la zone du Parc du Champ Sainte-Marie de Marconne et Sainte-Austreberthe,
- l'implantation étant prévue sur un versant dominant Hesdin, créant ainsi une porte d'entrée à l'Est de la ville, une réflexion d'intégration paysagère exemplaire, un traitement paysager des franges et une approche environnementale de l'urbanisme seront menés afin de respecter les principes du développement durable.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1. d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI pour permettre le développement de secteurs économiques permettant le développement et le maintien de l'entreprise Blanchard sur le territoire, l'extension d'entreprises existantes et le développement d'entreprises dans les domaines du transports, de la logistique et de la production ;**
- 2. de mettre fin aux deux procédures de révisions allégées précédemment engagées, projets qui seront repris dans la présente procédure de déclaration de projet engagée ;**
- 3. que la procédure de déclaration de projet sera soumise à examen au cas par cas auprès de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du CGEDD sur la soumission à évaluation environnementale ;**
- 4. que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :**
 - **Publication d'articles dans la presse locale ;**
 - **Mise à disposition en mairies de Le Parcq et Grigny et au siège de la Communauté de Communes d'un dossier comportant les éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée ;**
 - **Mise à disposition en mairies de Le Parcq et Grigny et au siège de la Communauté de Communes d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;**
 - **Mise à disposition, sur le site internet de la communauté de communes, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure ;**
- 5. que la collaboration avec les communes membres sera mise en œuvre conformément aux modalités prévues par la délibération n° 2019/024 en date du 11 avril 2019.**

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du PETR Ternois-7 Vallées,
- Aux Maires de Le Parcq et de Grigny,
- Aux Maires des communes limitrophes

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des 7 Vallées et dans les mairies de Le Parcq et Grigny durant un mois et d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019/152 pour erreur matérielle.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal DÉRAY

